

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'utilisation d'autobus ou de minibus de 14 ans sous certaines conditions.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Roy, ministre de l'Éducation, Direction des politiques budgétaires, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643 1497, poste 3831; courriel : financement@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministre de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453 et 454)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;».

2. Le paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74593

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications aux inscriptions et aux couleurs permises sur les autobus d'écoliers électriques. Il prévoit également l'obligation d'utiliser un autobus entièrement mû par l'électricité pour le transport d'élèves effectué par ou pour un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. Une exception est toutefois prévue pour les autobus dont l'année de modèle est antérieure à 2023 et qui étaient immatriculés au Québec à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Quant à la nouvelle obligation prévue au projet de règlement d'utiliser un autobus entièrement mû par l'électricité pour le transport d'élèves effectué par ou pour un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, aucun impact n'est anticipé sur l'emploi au Québec ni sur la compétitivité des transporteurs scolaires puisque les subventions et les économies couvrent les coûts supplémentaires liés à cette obligation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jarick Charbonneau, conseiller en électrification à la Direction du développement durable et des mobilités innovantes de la Direction générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification du ministère des Transports à jarick.charbonneau@transportsgouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. a et b et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Doit être entièrement mû par l'électricité, l'autobus d'écoliers utilisé pour effectuer :

1° tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile et effectué pour un centre de services scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), pour une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou pour un établissement d'enseignement privé autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° tout autre transport d'élèves pour des activités éducatives, sportives ou culturelles effectué pour un centre de services scolaire, pour une commission scolaire ou pour un établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 1;

3° tout transport effectué par un centre de services scolaire, par une commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé, pour ses élèves.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2023 et qui était immatriculé au Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf ceux de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité qui doivent être bleus »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seul un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité peut avoir des jantes de roue bleues. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité, doivent être apposés sur une paroi extérieure une inscription ou un pictogramme permettant de l'identifier comme tel ainsi qu'une indication de l'endroit où peut être désactivée la haute tension à partir de l'extérieur de l'autobus d'écoliers. ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o à l'encontre de quiconque effectue ou fait effectuer un transport d'élèves visé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 6.1 en utilisant un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences de cet article; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.